

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009 PORTANT SUR LA
SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE**

QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0002, p. 3;
 - (ii) Pièce B-0008, p. 1 et 2;
 - (iii) Dossier R-3864-2013, pièce B-0005, p. 23.

Préambule :

(i) Paragraphe 15 « *En vertu de ces amendements, présentés à la pièce HQD-1, document 1, et conformément à l'équilibre offre-demande du Distributeur présenté dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013), lequel fait déjà état de surplus énergétiques cumulés de près de 30 TWh pour les années 2015 à 2017 seulement, les livraisons de la centrale de TCE sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2017. Par la suite, la période de suspension peut être prolongée année après année sous réserve d'un préavis de trois ans.* »

(ii) Articles 10 et 11 de l'Entente, tels que modifiés dans l'Amendement, relatifs aux périodes et aux préavis de suspension.

(iii) « *Selon la planification actuelle, les livraisons de TCE ne sont plus requises en base et auraient contribué à peine deux mois par hiver et ce, à compter de 2022 seulement.* »

Demandes :

- 1.1 Considérant que les livraisons de TCE ne sont pas requises avant 2022, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne demande pas, dans le cadre du présent dossier, l'autorisation de prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 la période de suspension, puisque la date limite pour l'émission d'un tel avis est le 2 juillet 2014.
- 1.2 Le cas échéant, le Distributeur envisage-t-il d'amender en conséquence la demande dans le présent dossier ?

2. **Référence :** Pièce B-0008, p. 5.

Préambule :

Article III 4.

4. If a request is not sent in a given year to extend the Suspension Period in accordance with section 11 of the Agreement, as modified by the Amendment, the Supplier shall, at its sole discretion, either (i) use the TCPL Transport for purposes of the ESC, to the extent such transmission is available, or (ii) put in place a new transmission agreement or services and/or any other gas supply arrangements required to be entered into by the Supplier in order for the Supplier to meet its obligations under the ESC (collectively, the “New Transmission Arrangements”). In such event, the Distributor acknowledges and agrees that it shall [REDACTED] [REDACTED] associated with any New Transmission Arrangements. Notwithstanding anything in the Suspension Agreement or the Amendment, the Parties can mutually agree, in writing, to shorten the Suspension Period if New Transmission Arrangements are available or obtainable in a timely manner for the re-commissioning of the *power plant*.

Demande :

- 2.1 L'Amendement est muet sur les conséquences financières de la non disponibilité du transport suite à la fin d'une période de suspension ou d'un retard dans la disponibilité du transport. Quelles seraient, selon le Distributeur, les responsabilités respectives de TCE et du Distributeur dans de telles situations?

QUESTIONS RELATIVES AUX MÉCANISMES DE RÉCUPÉRATION ANNUELLE DES COÛTS DE SUSPENSION

3. **Référence :** Pièce B-0002, p 4.

Préambule :

Paragraphe 24 : « *Considérant qu'en vertu des amendements à l'Entente de suspension de 2009, les livraisons de la centrale de TCE seront suspendues jusqu'au 31 décembre 2017 et considérant l'application de la norme IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation à l'obligation contractuelle découlant de ces amendements, le Distributeur demande à la Régie d'approuver, aux fins de fixation des tarifs, la pratique de récupération sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de Bécancour. Pour ce faire, il demande la création d'un compte d'écarts et l'approbation de ses modalités de disposition, le tout afin de maintenir le traitement réglementaire actuel des coûts de suspension malgré l'application des IFRS.* »

Demande :

3.1 Veuillez déposer *in extenso* (et non par renvoi à une référence) le ou les articles précis de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* auxquels le Distributeur fait référence au paragraphe 24 de la demande.

4. **Référence :** Pièce B-0002, p. 4 et 5.

Préambule :

Paragraphe 25 : « *Selon la norme IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, et dans l'éventualité où les amendements étaient approuvés par la Régie, un passif financier devrait être comptabilisé aux états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et ce, en vertu des quatre conditions suivantes :*

- *il existerait une obligation contractuelle de remettre des flux de trésorerie à TCE suite à un événement passé, la suspension;*
- *il existerait peu d'incertitudes quant aux montants à déboursier et à l'échéancier des versements;*
- *il s'agirait d'une obligation actuelle, à laquelle le Distributeur n'a aucune possibilité de se soustraire; et*
- *il serait peu probable que la livraison d'électricité reprenne au cours de la période de suspension prévue aux amendements à l'Entente de suspension de 2009. »*

Demande :

4.1 Veuillez déposer *in extenso* (et non par renvoi à une référence) le ou les articles précis de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* auxquels le Distributeur fait référence au paragraphe 25 de la Demande.

5. **Référence :** Pièce B-0002, p. 5.

Préambule :

Paragraphe 28 : « *... le Distributeur demande à la Régie la création d'un compte d'écart, hors base, afin d'y porter le montant comptabilisé à titre de passif en vertu de la norme IAS 39, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de celui-ci. Les variations du compte d'écart associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires. L'amortissement du compte d'écart serait présenté dans les coûts d'approvisionnement et se ferait mensuellement à la réception des factures réelles de TCE. Cette proposition est conforme au traitement actuel qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues. »*

Demande :

- 5.1 Veuillez déposer *in extenso* (et non par renvoi à une référence) le ou les articles précis de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* auxquels le Distributeur fait référence au paragraphe 28 de la Demande.

QUESTIONS RELATIVES À L'ANALYSE DES AVANTAGES ÉCONOMIQUES DE L'AMENDEMENT

- 6. Références :**
- (i) Dossier R-3704-2009, pièce B-1, HQD-2, doc.1, p. 10;
 - (ii) Dossier R-3850-2013, pièce B-0004, p. 9;
 - (iii) Pièce B-0002, p. 3;
 - (iv) Pièce B-0008, p. 4.

Préambule :

(i) Section G, article 38 « *The Distributor shall indemnify and hold the supplier whole against any incremental costs incurred by the supplier, whenever incurred, due to fact that the power plant is not in operation during the suspension Period in order to comply with the obligations of the supplier under section 22 of the ESC, over the costs that the supplier have incurred to comply with such obligations if the power plant had been in operation during the suspension Period, provided that the supplier shall use commercially reasonable efforts to avoid or minimize, where possible, such incremental costs. Without restricting the generality of the foregoing, such incremental costs may relate to:*

- (a) *Obtaining and keeping in force all permits and authorizations required by the laws and regulations in effect in Quebec and Canada for the construction of the power plan and for its operation at generation levels that comply with requirements of the ESC;*
- (b) *Performing all the work which may be required during the course of the ESC resulting from changes to laws and regulations; and*
- (c) *Obtaining all rights pertaining to atmospheric emissions (including without limitation, annual allocations, quotas or credits associated with greenhouse gas emissions from the power plant (collectively, "GHG Credit") which might be required by the competent authorities under applicable environmental laws and regulations, provided that the supplier shall, if permitted under the applicable environmental laws and regulations, assign to the Distributor during the suspension Period over those that it would have obtained if the power plant had been in operation during the suspension period. The Supplier shall use commercially reasonable efforts during the suspension Period to obtain, where possible, such surplus GHG Credits ».*

(ii) « *En vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, TCE aura l'obligation d'acquérir des droits d'émission à hauteur de 20 % des émissions pour l'année 2014 ».*

(iii) Paragraphe 20 : « *Par rapport à l'Entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120 M\$, ou de l'ordre de 140 M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$* ».

(iv)

b) for clarity, the Distributor is not relieved of its obligations to pay under section 23 of the Agreement or otherwise under the Amendment Agreement entered into by the Supplier and the Distributor on 20 December 2013 (the "Amendment") for the Steam Transport which, for clarity, is equal to [REDACTED] of firm transportation services under the TCPL Contract, and any extensions or renewals thereof;

Demandes :

- 6.1 À la lumière des références (i) et (ii), veuillez préciser si TCE aura toujours l'obligation d'acquérir 20 % des droits d'émission à partir de 2015.
- 6.2 Le cas échéant, veuillez fournir une mise à jour de cette valeur et expliquer les conséquences des éventuelles modifications découlant de cette mise à jour sur les obligations financières du Distributeur à l'égard des droits d'émission, en précisant pour quelle activité (production de vapeur seulement ou autre).
- 6.3 Veuillez expliquer si une variation du pourcentage des quotas alloués gratuitement à la centrale de TCE peut affecter le calcul du gain attribuable à l'Amendement présenté dans la pièce B-0009. Le cas échéant, veuillez préciser comment sera partagée toute variation des gains résultant d'une variation à l'égard des droits d'émission.

7. Référence : Pièce B-0009.

Préambule :

Tableau 1 : Calcul du gain attribuable aux amendements à l'Entente de suspension de 2009.

Demande :

- 7.1 Veuillez expliquer et justifier la valeur du taux d'actualisation utilisée dans le tableau 1.

- 8. Références :** (i) Pièce B-0002, p. 3;
(ii) Pièce B-0008, p. 4.

Préambule :

(i) Paragraphe 20 : « *Par rapport à l'entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120 M\$, ou de l'ordre de 140 M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$* ».

(ii) Paragraphe 21 « *Considérant l'entente intervenue entre TCPL et les principaux distributeurs gaziers du Québec et de l'Ontario (Mainline Settlement Agreement, déposée pour approbation le 20 décembre 2013 à l'Office national de l'énergie), le tarif que paie TCE pour ses engagements fermes de transport à l'égard de la centrale de Bécancour pourrait augmenter de plus de 50 % dès 2015. Dans un tel scénario, le Distributeur évalue un gain additionnel de l'ordre de 50 M\$ sur la base de formule de partage avec TCE, ou de l'ordre de 80 M\$ si TCE exerçait plutôt son option. Dans les deux cas, cela représente une diminution additionnelle du coût annuel de suspension de 5 M\$ à 8 M\$, respectivement* ».

Demande :

- 8.1 Considérant d'une part le contexte de surplus du Distributeur, et d'autre part celui du marché du transport de gaz naturel au-delà de 2016, veuillez expliquer en quoi l'Amendement représente, selon le Distributeur, la meilleure option possible.